



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jours fériés

Question écrite n° 30261

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions du code professionnel local (art. 105 a à 1051) qui s'appliquent aux entreprises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en matière de travail pendant les jours fériés. La loi locale pose le principe de l'interdiction de travail de tous les jours fériés. Un système de dérogation a bien été prévu, mais il constitue une procédure lourde et contraignante. La demande de dérogation doit être présentée au préfet, qui prend avis auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'accord est, dans tous les cas, conditionné au minimum par un consensus entre les partenaires sociaux. A contrario, dans les départements hors Alsace - Moselle, les jours fériés autres que le 1er mai sont chômés par usage ou accord d'entreprise, plus exceptionnellement par accord de branche. De fait, si une entreprise souhaite travailler exceptionnellement un jour férié, elle peut le faire selon la procédure habituelle prévue pour les changements d'horaires (information du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail, affichage des horaires). Sans remettre en cause le principe du chômage des jours fériés, il serait sans doute opportun de trouver en Alsace - Moselle, un système de dérogation plus souple, notamment pour le secteur industriel. A l'occasion de l'examen du 2e volet de la loi sur les 35 heures, l'article L. 122-1-1 du code du travail pourrait être complété par un alinéa 2, ainsi rédigé : « A l'exception du 1er mai et en cas de surcroît d'activité, il peut être dérogé au repos des jours fériés prévu par l'article 105 b, alinéa 1, du code professionnel local, après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, il sera fait appel en priorité au volontariat. En l'absence de toute instance représentative du personnel, la dérogation est subordonnée à l'accord des salariés. » Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur la modification proposée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions du code professionnel local applicable aux entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière de jours fériés. Ces dispositions posent le principe de l'interdiction du travail les jours fériés avec quelques exceptions limitativement énumérées tout en prévoyant une procédure de dérogation, accordée par le préfet. L'honorable parlementaire propose qu'à l'occasion de l'examen de la deuxième loi sur les 35 heures cette procédure soit allégée, sans remettre en cause le principe du chômage des jours fériés. Elle pourrait consister en une consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, une priorité étant donnée au volontariat. En l'absence d'institutions représentatives du personnel, la dérogation serait subordonnée à l'accord des salariés. Le Gouvernement est sensible à la nécessité de simplifier les procédures administratives devenues obsolètes ou trop complexes, tout comme il entend promouvoir, chaque fois que l'application du droit en est enrichie, la négociation en lieu et place de l'intervention du pouvoir réglementaire qui n'a pas vocation à se substituer aux partenaires sociaux. Il faut toutefois souligner que la procédure de dérogation au chômage des jours fériés prévue par le droit local reflète la spécificité de l'Alsace-Moselle en matière de relations sociales. Elle repose notamment sur la notion de consensus et a pour objectif de permettre à nos concitoyens alsaciens et mosellans de trouver, au cas par cas, compte tenu des besoins locaux,

un accord unanime entre les représentants des employeurs et des salariés, conciliant les exigences des entreprises en matière d'organisation du travail et les aspirations des salariés en termes de temps libre. C'est la raison pour laquelle il n'apparaît pas opportun de modifier la procédure de dérogation précitée à l'occasion du débat parlementaire consacré à la réduction négociée du temps de travail. En effet, toute évolution des règles en la matière ne saurait être décidée sans un large processus de concertation au niveau des départements et régions concernés. En conséquence, le Gouvernement n'entend pas modifier les règles applicables en matière de dérogation au chômage des jours fériés prévues par le droit local et applicables en Alsace-Moselle à l'occasion du second projet de loi sur les 35 heures.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30261

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 décembre 1999

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3053

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7282